



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

PEL

Question écrite n° 86376

Texte de la question

M. Jean-Claude Bois appelle l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie sur l'injustice qui frappe les petits épargnants des classes modestes, possesseurs d'un plan épargne logement. En effet, les intérêts versés subissent après dix ans d'ancienneté du PEL des prélèvements sociaux au taux de 11 % et après le 12e anniversaire, ces mêmes intérêts sont imposés au taux de 16 %. Or ces mesures, qui pénalisent en grande majorité les ménages modestes, sont iniquement défavorables par rapport à la réforme sur la taxation des plus-values de cession de valeurs mobilières. Dans ce cas, lors de la vente d'actions ou parts sociales, les plus values sont imposables à 11 % de prélèvements sociaux et à 16 % de prélèvement forfaitaire lorsque le montant des ventes réalisées au cours de l'année par foyer fiscal dépasse 15 000 euros. Par contre, si ce seuil n'est pas atteint, les plus-values échappent en totalité à l'impôt sur le revenu et aux prélèvements sociaux. Il est de plus en plus incontestable que lorsque le Gouvernement augmente les impôts, il fait payer tous les Français ; lorsqu'il les baisse, seule une minorité de contribuables plutôt fortunés en bénéficie. Il lui demande, en conséquence, les dispositions que le Gouvernement entend prendre afin de garantir l'égalité devant les impôts et afin de répondre aux attentes des petits épargnants.

Texte de la réponse

Les mesures votées par le Parlement en fin d'année dernière en matière d'épargne visent avant tout à rééquilibrer la fiscalité des produits financiers au regard des objectifs recherchés. Ainsi, les modifications récentes apportées au régime fiscal et social des plans d'épargne-logement (PEL) s'inscrivent dans le cadre d'un rééquilibrage de la fiscalité de ces placements par rapport aux autres produits d'épargne non risqués. En effet, à l'issue de la durée contractuelle du PEL, fixée en principe à dix ans, l'accession à la propriété qui prévalait à l'ouverture du plan n'est plus l'objectif recherché par l'épargnant, ce dernier utilise alors son plan comme un produit d'épargne classique. Il n'est donc plus justifié d'attendre le dénouement des PEL pour les assujettir aux prélèvements sociaux, ni de maintenir l'exonération d'impôt sur le revenu aux intérêts versés sur ces plans au-delà de leur échéance. Ils sont désormais traités sur le plan fiscal comme les autres placements financiers à revenu annuel fixe. Quant aux mesures prises ces dernières années en faveur des détenteurs d'actions, elles répondent à un objectif bien précis qui est de renforcer et de stabiliser l'actionnariat des entreprises, lesquelles ne trouvent pas toujours les financements nécessaires pour accompagner leur croissance. La fiscalité encourageait en effet jusqu'à présent les ménages à investir dans des produits de taux peu risqués au détriment de l'investissement en actions. Au total, les mesures adoptées au cours de l'actuelle législature traduisent la volonté du Gouvernement de rééquilibrer la fiscalité de l'épargne en faveur des investissements générateurs de croissance et d'emploi dans notre pays.

Données clés

Auteur : [M. Jean-Claude Bois](#)

Circonscription : Pas-de-Calais (13^e circonscription) - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 86376

Rubrique : Banques et établissements financiers

Ministère interrogé : économie

Ministère attributaire : économie

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 21 février 2006, page 1735

Réponse publiée le : 2 mai 2006, page 4695